



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

Cabinet du Préfet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

Nevers, le 12 AOUT 2010

N° 2010-P-2099

A R R E T E

portant annulation de l'autorisation d'utilisation
de produits explosifs dès réception par la
Société ALPHAROC
sur le site de la carrière de Bezille à ROUY (58)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;
- Vu** la loi n° 70-575 du 3 juillet portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- Vu** la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception sur la carrière Bezille de ROUY au lieu-dit "Le Bois de Rouy" présenté le 15 juin 2010 par la société SOFITER ;

Vu le courrier en date du 25 juin 2010 de la société BEZILLE dénonçant le contrat de sous-traitance avec la société ALPPHAROC ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Subdivision de la Nièvre en date du 9 juillet 2010 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté n° 2010-P-1418 du 31 mai 2010, autorisant la société ALPHAROC à recevoir et utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de ROUY sont abrogées.

Article 2 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Subdivision de la Nièvre,
- Le maire de Rouy,
- Le Délégué militaire départemental,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le Directeur départemental des services fiscaux.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la société ALPHAROC (ex STIPS SAS), située 42 avenue du Progrès à CHASSIEU (69680).

Fait à Nevers, le 12 AOÛT 2010

Nicolas QUILLET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 DIJON CEDEX.

Objet : arrêté portant annulation de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception par la société ALPHAROC sur le site de la carrière Bezille à ROUY (58).